



Projet de recommandation de soutien à la Convention d'Istanbul¹

Pour adoption par la Conférence des OING le 15 octobre 2020

CONF/PLE(2020)REC2

Contexte

A partir de l'âge de 15 ans, une femme sur trois² subit des violences physiques et/ou sexuelles, une femme sur cinq est traquée ou menacée, une femme sur deux est confrontée à une ou plusieurs formes sévères de harcèlement sexuel, presque toutes les femmes ont subi des harcèlements sexistes. 3000 femmes sont tuées chaque année en Europe par un partenaire intime ou un autre membre de la famille³, généralement après un calvaire s'étalant sur des années avec des enfants comme témoins.

Dans le contexte de pandémie sans précédent à l'échelle planétaire, le Secrétaire Général de l'ONU affirme que « les femmes et les filles souffrent des pires conséquences de l'impact social et économique massif de la pandémie »⁴. Les violences domestiques explosent, tout comme d'autres délits et crimes⁵ tels les mariages forcés des enfants, l'excision, le trafic de femmes et de filles, l'exploitation sexuelle des femmes et filles migrantes, des réfugiées, ou encore le harcèlement et la violence dans l'espace public.

¹ Cette Recommandation est proposée par la Vice Présidente en charge de l'Égalité avec la participation de - Association des Femmes de l'Europe Méridionale (AFEM), Andante Europe (AE), Centre Européen du Conseil International des Femmes (CECIF), European Network Church on the Move (EN-RE), International Alliance of Women (IAW), Soroptimist International of Europe (SIE), University Women of Europe (UWE), Zonta International (ZI)

² 5 mars 2004, « La violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE », Agence des droits fondamentaux de l'UE, <https://fra.europa.eu/fr/publication/2014/la-violence-legard-des-femmes-une-enquete-lechelle-de-lue-les-resultats-en-bref>

³ 87 000 femmes sont tuées intentionnellement en 2017 dans le monde, 58 % par un partenaire intime ou un autre membre de la famille, 137 femmes sont tuées tous les jours, p. 14, Global Study on Homicide, Gender-related killing women and girls, UNODC Global Study on Homicide_UNODC.pdf

⁴ <https://www.un.org/press/fr/2020/dbf201001.doc.htm>

⁵ <https://data.undp.org/gendertracker/>

Le Conseil de l'Europe s'est saisi de ce fléau et a proposé à ses Etats Membres la Convention *sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* adoptée par le Comité des Ministres le 7 avril 2011 à Istanbul. Ouverte à la signature le 11 mai 2011 elle entre en vigueur le 1er août 2014, avec la ratification des dix premiers États. En octobre 2020, tous les Etats membres du Conseil de l'Europe tout comme l'Union Européenne, ont signé cette Convention à l'exception de l'Azerbaïdjan et de la Fédération de Russie et 34 Etats Membres du Conseil de l'Europe l'ont ratifiée. Remarquons que cette Convention contraignante, pionnière sur le plan international, est à vocation universelle.

Le processus de ratification de la Convention d'Istanbul se poursuit⁶. Par contre, il est suspendu ou rencontre une forte opposition sur sa mise en œuvre ou même une volonté de retrait dans de plus en plus de pays dont la Bulgarie, la Slovaquie, la Pologne, la Roumanie, la Hongrie, la Turquie. On constate que dans ces pays sont au pouvoir des régimes conservateurs alliés aux forces religieuses les plus traditionnelles faisant des amalgames entre la réalité juridique des dispositions de la Convention d'Istanbul et leurs volontés d'un frein à l'émancipation des femmes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, au libre choix de l'orientation sexuelle de leurs citoyens. Ces États Membres créent dans la société civile un climat de défiance et de rejet de cette Convention pourtant impérative pour prévenir et lutter les violences à l'encontre des femmes et les violences domestiques. Certains États bloquent le processus de ratification de l'Union Européenne à la Convention d'Istanbul.

Nous, les Organisations Internationales Non Gouvernementales, membres de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe,

Réaffirmons notre attachement aux instruments juridiques internationaux et européens qui consacrent l'égalité entre les femmes et les hommes en tant que principe, de droits humains, et, objectifs universels dans tous les domaines.

Rappelant que ces instruments juridiques internationaux instaurent un cadre juridique national destiné à prévenir, combattre et réprimer toutes les formes d'inégalités, de discriminations et de violences à l'égard des femmes, dont :

- La Convention européenne des droits de l'homme, CEDH et sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme
- La Charte fondatrice des Nations Unies dont on célèbre le 75ème anniversaire
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, CEDAW⁷
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, PIDCP
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, PIDESC
- La Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Le Plan d'Action de la Conférence mondiale sur les droits des femmes de Pékin, dont on célèbre le 25ème anniversaire

⁶ <https://www.coe.int/en/web/istanbul-convention/home?>

⁷ Comité CEDAW, Recommandation générale n° 28 : les obligations fondamentales des États Parties découlant de l'article 2 CEDAW, 16 décembre 2010, paragraphe 5

- Les Traités de l'Union européenne, notamment, la Charte des droits fondamentaux de l'UE dont on célèbre le 20ème anniversaire (art. 2 TUE, art. 23 Charte).

Rappelant

- La Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme
- La Résolution 2289 (2019) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe sur la Convention d'Istanbul « Réalisations et Défis »
- La Recommandation sur l'Égalité entre les femmes et les hommes adoptée par la Conférence des OING le mercredi 30 octobre 2019 CONF/PLE(2019)REC3
- L'Avis n° 961/2019 de la Commission Européenne pour la Démocratie par le Droit dite Commission de Venise.

Soulignant que la Convention d'Istanbul réaffirme et consolide les normes des instruments juridiques internationaux et européens rappelés ci-dessus.

Soulignant le but de la Convention d'Istanbul qui est selon son préambule de « créer une Europe libre de violence à l'égard des femmes et de violence domestique », de « la réalisation de jure et de facto de l'égalité entre les femmes et les hommes est un élément clé dans la prévention de la violence à l'égard des femmes », de « protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » (Article 1.1 a., Convention d'Istanbul). Elle s'applique à « toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée » (Article 2, Convention d'Istanbul).

Affirmant notre appui aux organes créés à cet effet par la Convention :

- Le Comité des Parties réunissant les Etats Parties à la Convention d'Istanbul pour la première fois le 4 mai 2015, élit le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le GREVIO, adopte les rapports d'évaluation des Etats Parties à la Convention d'Istanbul avec des recommandations, suit la mise en place la Convention
- Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le GREVIO (Articles 10, 66 à 69, Convention d'Istanbul) est le mécanisme de suivi de la Convention a préparé un questionnaire de références destiné aux Etats Parties, assure des échanges avec les Etats Parties aux fins d'établir des rapports d'évaluation, propose des mesures pratiques et opérationnelles à appliquer dans un délai imparti pour résoudre des problèmes concrets.

Rappelant que la Convention d'Istanbul met l'accent sur une approche globale comportant les différents volets que sont la Prévention, la Protection, les Poursuites et des Politiques intégrées, les 4 P, pour garantir l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Elle met aussi l'accent sur le principe clairement établi selon lequel la violence à l'égard des femmes témoigne de rapports de force traditionnellement inégaux entre les femmes et les hommes. La Convention réunit les nombreuses formes de violence à l'égard des femmes, qui vont des mutilations génitales féminines à la violence domestique, sous l'intitulé de « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » et souligne que l'inégalité entre les femmes et les hommes est la cause structurelle commune de ces violences. Elle demande aux États d'apporter une réponse globale pour lutter contre toutes ces

différentes manifestations de rapports de force inégaux entre les femmes et les hommes et le Conseil de l'Europe est une force d'appui en la matière⁸

Rappelant que selon son article 3a « le terme *violence à l'égard des femmes* doit être compris comme une violation des droits humains et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent ou sont susceptible d'entraîner pour les femmes des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée »

Que selon son article 3b « le terme *violence domestique* désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime »

Que selon son article 3c « le terme *genre* désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriées pour les femmes et les hommes » et qui « engendre des rapports hiérarchiques entre femmes et hommes et se traduit par une répartition du pouvoir et des droits favorables aux hommes et désavantageuse pour les femmes »

Que selon son article 3d « le terme « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » désigne toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

Rappelant que la Convention d'Istanbul n'oblige pas les États Membres à introduire une définition du genre dans leur ordre juridique, mais peuvent la considérer comme un outil de compréhension

Reconnaissant que la Convention d'Istanbul est le premier instrument légal européen qui relie explicitement ces phénomènes à des stéréotypes de genre négatifs

Soulignant que la Convention d'Istanbul est le premier instrument européen à établir expressément un lien entre les stéréotypes de genre et des infractions pénales contre les femmes allant jusqu'aux crimes.

Constatant le coût particulièrement élevé de la violence sexiste et de la violence entre partenaires intimes dans les États membres de l'Union Européenne estimé à environ 256 milliards d'euros⁹, ce qui, dans les 47 États Parties du Conseil de l'Europe, donne un ordre de grandeur du coût de la violence s'élevant à plus de 400 milliards d'euros par an.

Constatant que la prévention est urgente, salvatrice pour les victimes, et moins coûteuse pour les États.

Déplorant l'utilisation par des courants ultras conservateurs, traditionalistes de différentes religions, d'une prétendue idéologie du genre, comment moyen de justifier le pouvoir des hommes sur les femmes, et ainsi de permettre d'exercer des violences psychologiques, physiques et sexuelles à

⁸ Travaux de la Commission pour l'Égalité de Genre des États, <https://rm.coe.int/newsletter-31-/16809fd99e>

⁹ <https://eige.europa.eu/gender-based-violence/estimating-costs-in-european-union>

l'égard des femmes, de vouloir leur imposer un statut subalterne, de les priver du contrôle de leur propre corps et de leur santé reproductive et de tenter d'adopter des lois qui violent leurs droits fondamentaux.

Rappelant l'obligation des Etats de veiller « à ce que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme justifiant des actes de violence » à l'égard des femmes, comme l'affirme la Convention d'Istanbul par son article 12 §5, conformément au droit international.

Nous, les Organisations Internationales Non Gouvernementales, membres de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe,

Exhortons la Société Civile à défendre l'égalité entre les femmes et les hommes, conditions sine qua none de l'État de droit et de la Démocratie mises à mal dans ces États Membres. A agir pour obtenir la ratification et la mise en œuvre sans délai de la Convention d'Istanbul dans tous les États Membres du Conseil de l'Europe conformément à leurs engagements. Cette Convention a comme but de protéger des millions de filles et de femmes de la violence allant jusqu'aux crimes.

Exhortons les États Membres du Conseil de l'Europe à protéger les femmes de toutes violences fondées sur le genre et des violences domestiques, en conséquence à se donner les outils nécessaires en ratifiant la Convention d'Istanbul, à prévoir des infractions pénales les sanctionnant, à prendre des mesures pour protéger toutes les victimes de violences fondées sur le genre

Appellons l'Union Européenne à ratifier la Convention d'Istanbul de toute urgence

Appellons les États Membres à mettre en place des programmes d'éducation et d'information à l'égalité et à la non-discrimination entre les filles et les garçons dès le plus jeune âge pour changer les comportements et les mentalités, mettre fin aux stéréotypes sexistes qui sont le ferment de cette violence conformément à l'article 14 de la Convention. A sensibiliser et informer le public sur la prévention de la violence, sur le lien structurel entre l'inégalité entre les femmes et les hommes et la violence à l'égard des femmes.

Appelle les États Membres à soutenir les associations et OING des mouvement des femmes luttant pour l'égalité entre les femmes et les hommes, contre l'obscurantisme, et se voyant attaqués, niés dans leur combat, ne recevant guère de financement public, les condamnant à disparaître à terme, malgré la pertinence de leurs actions, leur rôle majeur dans l'action publique, reconnu dans l'article 8 de la Convention d'Istanbul particulièrement dans ces temps de crise.

Appelle les États Membres qui connaissant désormais les fondements de la violence faite aux femmes et de la violences domestique, à respecter leurs engagements internationaux et européens, de promouvoir l'égalité réelle entre femmes et hommes dans tous les domaines et les droits fondamentaux des femmes par une stratégie globale en appliquant la Convention d'Istanbul et la mise en œuvre de la Stratégie de l'Egalité entre les Femmes et les Hommes du Conseil de l'Europe¹⁰.

¹⁰ Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 du Conseil de l'Europe, <https://www.coe.int/fr/web/genderequality/gender-equality-strategy>